



REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL DE LA VIE SOCIALE



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : FONDEMENT.....	2
ARTICLE 2 : MISSIONS.....	2
ARTICLE 3 : COMPOSITION	2
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES ACCOMPAGNEES.....	3
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES FAMILLES	3
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNELS.....	3
ARTICLE 7 : REPRESENTANT DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE	3
ARTICLE 8 : ORGANISATION DU SCRUTIN	3
ARTICLE 9 : DUREE DU MANDAT	4
ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT	4
ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENTS DE L'INSTANCE	4
ARTICLE 12 : QUORUM ET SECRETARIAT.....	4

**REGLEMENT INTERIEUR
CONSEIL DE LA VIE SOCIALE****ARTICLE 1 : FONDEMENT**

Le Conseil de la Vie Sociale est constitué conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et autres formes de participation instituée à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 10 de la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Les membres de Conseil de la Vie Sociale sont tenus au secret quant à toutes informations à caractères confidentiel qu'ils pourraient connaître dans le cadre de leur fonction.

Le Conseil de la Vie Sociale **est obligatoirement consulté** sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement ;
- Les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle, les services thérapeutiques et logistiques ;
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipements ;
- La nature et le prix des services rendus par l'établissement ;
- L'affectation et l'entretien des locaux collectifs ;
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le Conseil de la Vie Sociale donne également son avis pour l'évaluation des établissements, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

Au Conseil de la Vie Sociale, on ne parle pas :

- De situations personnelles ;
- Si on doit parler de quelqu'un en particulier, cela doit rester dans le secret et la confidentialité.

Les comptes-rendus des réunions pourront être consultés dans l'établissement sur les panneaux d'affichage par les résidents, les familles et les représentants non membres du Conseil de la Vie Sociale.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

(article 2 du décret n° 2022-688 du 15 avril 2022, applicable au 1er janvier 2023)

Le Conseil de la Vie Sociale est composé des membres suivants :

- 3 représentants des personnes accompagnées
- 3 représentants des familles
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire
- 1 représentant des professionnels
- 1 représentant des bénévoles
- Le médecin coordonnateur de l'établissement
- 1 représentant des mandataires judiciaires
- 1 représentant des membres de l'équipe médico-soignante

Le nombre des représentants des personnes accompagnées+de leur famille ou de leurs représentants légaux, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil de la Vie Sociale.

**REGLEMENT INTERIEUR
CONSEIL DE LA VIE SOCIALE****Participe en outre avec voix consultative :**

Le Directeur de l'établissement ou son représentant.

Eventuellement en fonction de l'ordre du jour :

Le Conseil de la Vie Sociale a la possibilité d'inviter à participer, à titre consultatif :

- Toute personne susceptible d'apporter sa compétence ;
- Un élu de la ville ;
- Un représentant du Conseil Départemental ;
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- Une personne qualifiée ;
- Le défenseur des droits ;
- Les familles de résidents (même après le décès de leur parent si elles ont formulé le souhait de continuer à participer à la vie de l'établissement).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES ACCOMPAGNEES

Sont éligibles :

- Toute personne âgée hébergée au sein de l'établissement sans condition de durée de présence.

Les représentants des personnes accompagnées peuvent se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES FAMILLES

Tout parent, jusqu'au 4^{ème} degré, majeur et jouissant de ses droits civiques peut faire acte de candidature pour représenter les familles.

Peuvent être électeurs pour représenter les familles :

- Un parent jusqu'au 4^{ème} degré désigné par les personnes accompagnées.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PERSONNELS

Les personnels salariés de l'établissement sont représentés au Conseil de la Vie Sociale :

- Par un représentant élu parmi l'ensemble du personnel


Le temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme temps de travail.

ARTICLE 7 : REPRESENTANT DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Le Conseil d'Administration désigne son représentant pour siéger au Conseil de la Vie Sociale.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DU SCRUTIN

Un scrutin à bulletin secret, à la majorité des votants, est organisé à l'initiative du Directeur de l'établissement pour procéder à l'élection des représentants des personnes accompagnées et des représentants des familles. Leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

	DOCUMENT
	REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Réf : MAN / REGL / DOC

Version : 1

Page 4 sur 5

Les représentants des personnels titulaires et suppléants sont élus parmi l'ensemble du personnel.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

ARTICLE 9 : DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres est de trois ans, renouvelable.

Quand un membre titulaire cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant (le 1^{er} sur la liste en se référant aux résultats des dernières élections) qui devient dès lors titulaire du mandat. Est procédé ensuite à la désignation d'un autre suppléant (le 2^{ème} sur la liste) pour la durée restante du mandat et ainsi de suite.

Quand un membre titulaire est dans l'impossibilité de siéger lors d'une séance du Conseil de la Vie Sociale, il est remplacé par son suppléant. En règle générale, les membres suppléants ne siègent pas.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du collège des usagers. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un Vice-Président est élu selon les mêmes modalités que le Président.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENTS DE L'INSTANCE

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit **au minimum trois fois par an**, sur convocation de son Président, ou à la demande de la majorité des membres qui le composent, ou à la demande du Directeur de l'établissement.

Le Président, en collaboration avec le Directeur ou son représentant, fixe l'ordre du jour des séances après avoir consulté les membres trois semaines avant la réunion.

L'ordre du jour est communiqué **au moins 15 jours avant** la tenue du Conseil de la Vie Sociale et est accompagné des informations nécessaires à sa compréhension. La date de la réunion ainsi que l'ordre du jour doivent être affichés dans l'établissement.

Le Président assure l'expression libre de tous les membres.

Le Conseil de la Vie Sociale délibère à la majorité des membres présents.

Après signature et vérification par le Président, le compte-rendu est envoyé aux membres titulaires et suppléants et est affiché dans l'établissement.

ARTICLE 12 : QUORUM ET SECRETARIAT

Le Président ouvre la séance.

Le Conseil de la Vie Sociale délibère sur les questions de l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. Les avis ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des personnes accompagnées ou des représentants légaux et des familles présents est supérieur à la moitié des membres.



DOCUMENT

REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Réf : MAN / REGL / DOC

Version : 1

Page 5 sur 5

Dans le cas contraire, un 2^{ème} examen de la question est inscrit à une séance ultérieure.

Si lors de cette séance ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré par l'administration de l'établissement.

Le compte-rendu est signé par le Président. Il est présenté avant la tenue de la séance suivante pour adoption en vue de la transmission à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

Le présent règlement intérieur est approuvé lors de la séance du 18 avril 2024 et sera révisé au terme de cinq ans ou à tout changement de la réglementation.